

Arrêt

n° 96 624 du 6 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous travaillez pour le parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) en tant qu'agent de sécurité depuis 2009 et êtes sympathisant de ce parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 octobre 2010 vers 20H, alors que vous attendez la navette au carrefour de Hamdallaye pour vous rendre sur votre lieu de travail, à savoir, un meeting organisé par Cellou Dalein, vous êtes arrêté par des militaires et détenu sept jours à la Sûreté. Vous êtes libéré grâce à l'intervention du président du parti.

Lors des campagnes de 2010 et suite aux résultats des élections présidentielles en décembre 2010, les attaques à l'égard des peulhs de la part des malinkés sont fréquentes et les arrestations à l'égard des partisans de Cellou Dalein aussi. Vous décidez donc de quitter votre domicile à Matam pour aller vivre chez votre petite amie à Ratoma. Cependant, celle-ci ayant reçu des menaces de la part de militaires à votre recherche, vous allez vivre quelques temps chez votre ami [M.] à Lambanyi. Apprenant de la bouche de votre grande soeur, que votre maman est souffrante, vous rentrez chez vous. Dans la nuit du 1er au 2 mars 2011, des militaires s'introduisent chez vous dont deux qui habitent votre quartier, [N.] et [R.] et demandent à vous voir. Ne sortant pas, ils commencent à torturer votre petite soeur. Vous ouvrez alors la porte de votre chambre et après vous avoir frappé, ceux-ci vous emmènent à la Sûreté. Vous êtes accusé de faire partie d'une organisation qui préparerait une rébellion dans le pays et de détenir des armes. Vous restez emprisonné jusqu'au 10 juillet 2011, date de votre évasion organisée par votre soeur. Vous êtes conduit, les yeux bandés, chez un certain Monsieur [T.] chez lequel vous restez enfermé sans voir personne d'autre que votre soeur à deux reprises jusqu'au 16 juillet 2011.

Vous avez fui la Guinée le 16 juillet 2011 à bord d'un avion et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 18 juillet 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué ou emprisonné sans procès par les autorités en raison de votre travail en tant qu'agent de sécurité pour le parti UFDG ainsi qu'en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Vous craignez aussi l'ethnie malinké en général.

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre activité professionnelle au sein de l'UFDG en tant qu'agent de sécurité, il considère cependant que ce fait ne pourrait suffire à considérer que vous soyez une cible privilégiée des autorités et que vous ayez besoin d'une protection internationale.

Tout d'abord, signalons qu'il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, 2011). De surcroît, le simple fait de participer à un événement de masse et d'être actif dans un parti politique ne suffit pas à lui seul, à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, puisqu'il est nécessaire que vous puissiez démontrer raisonnablement et concrètement qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, concernant votre première arrestation le 15 octobre 2010 et la détention subséquente à la Sûreté de Conakry, le Commissaire général relève pour commencer, que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été détenu 15 jours (OE, rubrique 35) or, lors de vos auditions au Commissariat général vous avez déclaré avoir été détenu 7 jours (RA 18.11.11, p.14 et 07/05/12, p.16). Cette contradiction jette un sérieux discrédit sur vos déclarations. Le Commissaire général relève également que cet événement n'est pas l'élément déclencheur de votre fuite de la Guinée et constate que vous avez déclaré avoir été libéré au bout de sept jours (rapport d'audition 18/11/2011 p.17). Concernant votre seconde détention à la Sûreté du 2 mars au 10 juillet 2011, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie. Ainsi, votre manque de consistance par rapport à cette expérience carcérale ne témoigne pas d'un vécu et ne permet pas, dès lors, de croire en la réalité de celle-ci.

En effet, si vous avez pu décrire et dessiner un minimum l'environnement intérieur de la prison (R.A 07/05/2012 pp. 19-20 et dessin annexé au rapport d'audition), ainsi que donner la tenue que portaient les gardiens et dire ce qu'ils faisaient, quand il vous est demandé de raconter votre détention en donnant un maximum de détails lors de votre première audition, vous évoquez très succinctement l'heure des repas, l'absence de visites, la présence de trois prisonniers avec vous et l'existence d'un bidon pour vos besoins sanitaires (R.A 18/11/11 p.21). Lors de votre seconde audition, invité à expliquer comment se déroulaient vos journées en prison pendant ces 4 mois de détention, vous évoquez les mêmes aspects que lors de votre première audition en ajoutant que les sujets de discussion avec vos co-détenus portaient sur la politique et la famille (R.A 07/05/12 p.20). L'officier de protection vous faisant remarquer à trois reprises que vos propos ne sont pas suffisants au vu de la durée de votre détention, vous ajoutez qu'il arrivait que vous nettoyez et ramassiez les saletés en étant attaché, que vous étiez frappé et que c'est tout ce que vous avez envie de dire car vous avez vécu là-bas des tortures ainsi que l'abus d'une personne, dont vous n'avez pas envie de parler (R.A 07/05/12 p.21). Il vous est alors demandé de parler d'autres choses concernant votre détention en vous donnant comme exemple les repas et l'hygiène, ce à quoi vous vous contentez de répondre brièvement évoquant la mauvaise hygiène qui résultait de la présence des bidons vidés rarement (R.A 07/05/12 p.21). A propos de votre cellule, là aussi vous restez vague, la qualifiant de blanche, sombre et répétant qu'un militaire y entrait pour abuser des prisonniers (R.A 07/05/12 pp. 20-21). Concernant justement vos co-détenus, si vous savez dire que ceux-ci recevaient des visites lors desquelles leur famille leur fournissait de la nourriture (R.A 07/05/12 p.22), invité à parler d'eux et des relations que vous entreteniez, vous fournissez uniquement leurs noms en ajoutant que vous parliez de politique du matin au soir (R.A 18/11/11 p.21). Ré invité à vous exprimer à ce sujet lors de votre seconde audition, vous vous limitez à dire que vous parliez de vos conditions de détention (R.A 07/05/12 p.21). Poussé à en dire davantage, vous parlez des raisons pour lesquelles chacun était enfermé, du soutien et de l'amitié qui régnaient entre vous et terminez en disant qu'il n'y a rien de plus à en dire (R.A 07/05/12 p.22). Alors que vous déclarez être resté en prison 4 mois, vu les imprécisions et le caractère général qui caractérise vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Concernant votre crainte en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, là aussi divers éléments empêchent de tenir cette crainte pour établie. Ainsi, vous dites avoir connu les premiers problèmes avec l'ethnie malinké et l'ethnie soussou en 2002, lorsque vous étiez à l'école, car vous refusiez de leur montrer les sujets d'examen (R.A 07/05/12 p.11). Vous dites avoir rencontré à la même époque, des problèmes avec des soussous en raison de jets de pierres à l'occasion d'un tournoi de football (R.A 07/05/12 p.12). Cependant, le Commissaire général relève que ces événements datent de 2002, soit près de 9 ans avant votre départ du pays. Ceux-ci n'étant pas à l'origine de votre départ du pays, partant, ils ne peuvent être tenus comme constituant dans votre chef, une crainte de persécution dans votre chef. Ensuite, vous dites avoir connu des problèmes avec les autres ethnies durant la période électorale de 2010. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir été poignardé au mois de septembre 2010 par les militants du parti Rassemblement du Peuple de Guinée, lors d'affrontements opposant les peulhs aux malinkés et soussous (R.A 18/11/11 pp.12 et 19). Cependant, deux points importants sont à soulever à cet égard: le premier concernant le fait que vous n'avez à aucun moment fait mention de cette crainte ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, ni dans le questionnaire CGRA que vous avez remplis en introduisant votre demande d'asile. Cette omission jette un sérieux discrédit sur la crainte que vous alléguiez; le second concerne le fait que lors de votre seconde audition, quand il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de tous les différents problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre ethnie (R.A 07/05/12 pp. 5 à 12), là non plus vous n'avez à aucun moment évoqué cet événement. Le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas crédible de tenir pour établi cet événement dont vous n'avez pas fait part non plus lors de la reconvoation. Par ailleurs, vous avez aussi expliqué être victime de jets de pierres de la part de malinkés sur votre lieu de travail, ainsi que sur les trajets de retour de celui-ci une dizaine de fois en l'espace de quatre mois (R.A 07/05/12 pp.6 et 9). Cependant, le Commissaire général relève qu'à cet égard, si vous dites avoir été vous plaindre auprès du responsable sécurité de l'UFDG, [D. D.] et que celui-ci a chargé quelqu'un d'aller rapporter ces faits aux autorités compétentes, vous ne savez pas qui aurait été à la gendarmerie de Concasser ni quand précisément (R.A 07/05/12 p.8). Le Commissariat général constate également que les problèmes dont vous faites part se sont tous déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir celui des campagnes pour les élections présidentielles de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité (voir SRB : Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire" ; Document de réponse du Cedoca : Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?") et qu'en outre, vous n'étiez pas personnellement une crainte de

persécution. En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu que ces faits constituent, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, à considérer les faits pour établis, quod non en l'espèce, soulevons que vos propos concernant vos craintes actuelles sont restés très imprécis. Ainsi tout d'abord, vous déclarez que votre soeur vous a dit la dernière fois que vous l'avez eue au téléphone le 18 septembre 2011, de ne plus la recontacter car elle était sous surveillance (R.A 18/11/2012 p.9 et R.A 07/05/12 p.4). Elle vous a informé que des militaires sont venus à son domicile voir après vous, notamment les militaires surnommés [R.] et [N.] (R.A 18/11/11 p.10). Cependant, notons à ce propos que si vous ne savez pas dire quand sont venus voir après vous ces militaires, vos déclarations les concernant sont plutôt maigres, alors que vous avez déclaré qu'ils habitaient dans le même quartier que vous (R.A 18/11/11 pp. 9-10 et R.A 07/05/12 p.16). En effet, si vous savez qu'ils font partie des bérets rouges travaillant à la garde présidentielle, vous ne pouvez cependant rien dire de plus à propos de leur véritable nom, de leur fonction et vous ne pouvez non plus faire une description suffisante de leur physique (R.A 07/05/12 p.17). Force est de constater que vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez l'objet sont insuffisantes que pour pouvoir être considérées comme établies. De plus, vous dites avoir été en contact le 15 novembre 2011 avec votre ami [A. D.] pour que celui-ci vous envoie des documents, cependant, vous déclarez ne pas lui avoir demandé des nouvelles de votre situation au pays car votre souci était de recevoir vos courriers et que depuis lors vous n'arrivez plus à le joindre (R.A 07/05/12 p.4). Etant donné que vous n'avancez aucun élément pertinent permettant de croire que vous feriez actuellement l'objet de recherches en Guinée, le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour avérés.

Au surplus, signalons que vous expliquez que d'autres personnes travaillant pour l'UFDG ont été arrêtées comme vous (R.A 18/11/2011 p. 19) mais cependant vous dites ne pas avoir de leurs nouvelles et n'avez pas cherché non plus à contacter l'UFDG pour vous renseigner sur votre situation et celles des autres agents de sécurité, ce qui aurait pourtant pu vous donner des indications sur la situation actuelle pour les travailleurs de l'UFDG. Votre manque de démarches à vous enquêter de votre situation personnelle au pays ne reflète pas l'attitude de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations défallantes. Ainsi, l'attestation UFDG celle-ci est en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, Monsieur [B. S. C.] qui a écrit et signé cette attestation, n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas établie. S'agissant de votre carte membre UFDG, celle-ci tend à attester de votre affiliation au parti de Cellou Dalein Diallo, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Concernant l'article émanant du centre d'accueil de Bovigny où vous résidez actuellement, si celui-ci parle de votre activité sportive en tant que coach de l'équipe de mini-foot, le Commissaire relève que ce document n'atteste en rien des faits qui, selon vous, vous ont incité à quitter votre pays. Concernant l'attestation médicale, celle-ci constate l'existence de cicatrices et d'une mycose, ainsi que l'absence d'une de vos dents. Cependant, le Commissariat général considère que ces constatations ne peuvent pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées et partant, ce document ne peut prouver vos dires. Concernant les trois courriers manuscrits privés datés du 25 juillet 2011, du 8 août et du 02 mai 2012, si ceux-ci vous témoignent leur soutien, ils n'ont cependant pas de lien avec les faits que vous alléguiez qui se sont déroulés en Guinée. Partant, il n'est pas possible d'y accorder crédit. En conclusion, aucun de ces documents n'atteste des faits que vous alléguiez et ne sont, de facto, pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, Section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée et d'un formulaire à destination du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité – les copies d'un article intitulé « [B. O.] est mort en Guinée !!! » et d'un article intitulé « Après la famille de [B.], c'est celle de Cellou qui a subi une descente militaire cette nuit. », tous deux issus d'internet.

4.1.2. La partie défenderesse produit, pour sa part, un document intitulé « Subject related briefing – « Guinée » - « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte », daté du mois d'octobre 2012.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. [...] » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, s'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils visent à étayer certains arguments développés en termes de requête à l'encontre de la décision querellée et décide, par conséquent, de les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.3.2. Quant au document déposé par la partie défenderesse, le Conseil estime également devoir le prendre en compte, dès lors que celui-ci fait état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu le produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée. Il peut, du reste, être relevé que la partie requérante, à laquelle le document en cause a été communiqué en date du 19 novembre 2012 n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, portés par la décision entreprise, de l'inconstance des déclarations de la partie requérante relatives à la durée de l'emprisonnement qu'elle allègue avoir subi consécutivement à une première arrestation en date du 15 octobre 2010 et de l'inconsistance de ses propos relatifs à la détention d'une durée de plusieurs mois qu'elle invoque avoir enduré après une deuxième arrestation en mars 2011, sont corroborés par les pièces du dossier administratif, et plus particulièrement par les documents intitulés « Rapport d'audition », respectivement datés des 18 novembre 2011 et 7 mai 2012, qui y sont versés.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de la présence, relevée par la partie défenderesse au sein des dépositions de la partie requérante, d'une pluralité d'éléments entachant sérieusement la crédibilité de ses allégations relatives aux difficultés qu'elle prétend avoir rencontrées en raison de son appartenance à l'ethnie peule. Ainsi en est-il de l'omission, par la partie requérante, de l'agression dont elle aurait fait l'objet au mois de septembre 2010 par les militants du parti Rassemblement du Peuple de Guinée, lors d'affrontements opposant les peulhs aux malinkés et sousous, dont elle n'a fait mention ni dans le questionnaire qu'elle a été invitée à remplir en introduisant sa demande d'asile, ni lors de sa seconde audition. Ainsi en est-il également de l'ignorance, par la partie requérante, des suites réservées à la plainte dont elle aurait saisi le responsable de la sécurité de l'UFDG après qu'elle ait fait l'objet une dizaine de fois en l'espace de quatre mois de jets de pierres de la part de malinkés sur son lieu de travail, ainsi que sur les trajets de retour de celui-ci.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers ses autorités nationales et l'ethnie malinké en général, en raison de ses activités auprès de l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule (cf. déclarations effectuées en page 11 du document intitulé « Rapport d'audition », daté du 18 novembre 2011, versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble avec la circonstance, mentionnée dans la décision querellée et également corroborée par les éléments du dossier administratif, qu'il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre du parti UFDG, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, des faiblesses d'une importance telle que « (...) les faits qu'[elle] invoque[.] pour [se] voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande, en ce qu'elle dispose que « (...) Aucun de ces documents n'atteste des faits [...] allégu[és] et ne sont, de facto, pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. (...) », après avoir relevé, ce à quoi le Conseil se rallie également, que « (...) l'attestation UFDG [...] est en contradiction avec les informations objectives en [sa] possession [...] et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, Monsieur [B. S. C.] qui a écrit et signé cette attestation, n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti. Au vu de ces éléments, [...] la force probante de ce document n'est pas établie. S'agissant de [la] carte membre UFDG, celle-ci tend à attester de [l']affiliation [de la partie requérante] au parti de Cellou Dalein Diallo, ce qui n'est pas contesté [...]. Concernant l'article émanant du centre d'accueil de Bovigny [...], [...] celui-ci parle de [l']activité sportive [de la partie requérante] en tant que coach de l'équipe de mini-foot [et] n'atteste en rien des faits qui, selon [elle], [l']ont incité à quitter [son] pays. Concernant l'attestation médicale, celle-ci constate l'existence de cicatrices et d'une mycose, ainsi que l'absence d'une [...] dent[.]. Cependant, [...] ces constatations ne peuvent pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées et partant, ce document ne peut prouver [les] dires [de la partie requérante].

Concernant les trois courriers manuscrits privés datés du 25 juillet 2011, du 8 août et du 02 mai 2012, si ceux-ci [...] témoignent [du] soutien [à la partie requérante], ils n'ont cependant pas de lien avec les faits qu'[elle] all[ègue] (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé supra, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant qu'elle « (...) n'est pas seulement membre de l'UFDG mais qu'[elle] en était l'un des agents de sécurité depuis 2009 (...) », la partie requérante soutient, tout d'abord, que « (...) la partie adverse ne peut comparer la crainte d'un membre anonyme avec celle d'un agent de sécurité, visible par tous et victime de représailles tant en raison de son appartenance à l'ethnie peule qu'à son parti l'UFDG. (...) ». Elle ajoute également qu'à son estime, « (...) la situation générale de menaces à l'égard des peuls [...] est corroborée par le rapport [du centre de documentation de la partie défenderesse] faisant état d'attaques ciblées à l'égard des peuls (...) » et invoque que « (...) Tant l'appartenance à l'ethnie peule que l'appartenance à l'UFDG du requérant n'ont été remises en question par la partie [défenderesse] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé son cas comme s'il était celui d'un « membre anonyme », l'argumentation de la partie requérante manque en fait, dès lors qu'il résulte à suffisance des termes de la décision querellée renvoyant explicitement aux faits qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande, que les spécificités de la situation personnelle de la partie requérante ont, au contraire, dûment été prises en compte.

Il souligne, par ailleurs, que dans la mesure où elle demeure en défaut d'établir les détentions qu'elle aurait subies en raison de ses activités menées auprès de l'UFDG et les difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées en raison de son ethnie peule, l'invocation, par la partie requérante, d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans son pays d'origine ne peut que demeurer vaine, à défaut pour cette dernière de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations dont elle se prévaut.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, au motif de la décision querellée relevant une contradiction dans ses propos relatifs à la durée de sa détention consécutive à son arrestation du 15 octobre 2010 qu'elle « (...) ne peut expliquer cette discordance que par une erreur d'attention de sa part, de l'agent de l'Office des étrangers ou de l'interprète. [Elle] maintient avoir été détenu[e] 7 jours. [...] cette petite erreur de langage ou d'inattention ne peut ôter la crédibilité de tout le récit relatif à cette arrestation [...] qui [selon elle] reflètent un vécu certain à sa détention (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'au vu de la nature éminemment personnelle et marquante de l'évènement auquel elle se rapporte, étant, pour rappel, une privation de liberté, c'est vainement que la partie requérante tente de faire accroire que la contradiction relevée dans ses propos relatifs à la durée de sa première détention pourrait être imputée à une « erreur de langage ou d'inattention ».

Reposant, par conséquent, tout entière sur un postulat auquel le Conseil ne saurait se rallier, l'argumentation de la partie requérante portant que « cette petite erreur de langage ou d'inattention » ne peut entacher la crédibilité de ses dépositions ne saurait être favorablement accueillie.

Ainsi, la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué pointant le manque de consistance du récit qu'elle a livré de sa deuxième détention en faisant valoir, qu'à son estime, « (...) Ce reproche est [...] exagéré. (...) », au regard des points qu'elle rappelle au sujet desquels elle considère avoir tenu des propos suffisants.

Elle relève, en outre, que la partie défenderesse « (...) ne se prononce nullement sur l'arrestation en tant que telle [...] » qui, selon elle, « (...) reflète un vécu dans son chef (...) ».

Dans le même ordre d'idées, la partie requérante relève que la partie défenderesse « (...) ne remet pas en cause le fait que la petite amie du requérant a elle aussi été victime de menaces en raison de sa relation avec le requérant (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en ce qu'elles confinent à la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et à l'appréciation purement subjective, les critiques que la partie requérante élève à l'encontre de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses dépositions ayant trait à sa deuxième détention alléguée ne peuvent que demeurer inopérantes.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'en l'absence de toute disposition légale en ce sens, il ne peut être déduit de la seule circonstance que la partie défenderesse ne s'est pas spécifiquement prononcée sur la deuxième arrestation de la partie requérante ou sur les menaces dont sa petite amie aurait fait l'objet que ces faits sont établis. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il est, par ailleurs, constant qu'en cas de rejet de la demande, les obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions ne la contraignent nullement à réfuter l'ensemble des déclarations d'un demandeur mais consistent uniquement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

Ainsi, après avoir concédé que les problèmes qu'elle a invoqué avoir rencontrés en raison de son appartenance à l'ethnie peule en 2002 « datent », la partie requérante fait valoir qu'il n'y a, en revanche, « (...) pas de raison d'écarter ceux du mois de septembre 2010. (...) », arguant quant à ce qu'à son estime « (...) Le reproche fait par la partie [défenderesse] selon lequel [elle] n'a pas fait mention de cette agression à l'Office des étrangers ou dans son questionnaire CGRA est irrelevante. (*sic*) (...) » et que « (...) la partie [défenderesse] aurait dû apprécier les déclarations circonstanciées du requérant sur ce fait [qui] lui a d'ailleurs causé une cicatrice constatée par une attestation médicale (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante se réfère à l'enseignement d'un arrêt n°67 703 prononcé le 30 septembre 2011 par le Conseil de ceans dont elle cite les extraits qu'elle estime pertinents.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en ce qu'elle feint d'ignorer que la décision querellée lui reproche non seulement de ne pas avoir fait mention de l'agression en cause dans le questionnaire qu'elle a été invitée à compléter, mais également d'avoir omis d'en faire état lorsqu'elle a été entendue une seconde fois par la partie défenderesse, l'argumentation de la partie requérante est fallacieuse. Cette argumentation ne saurait, par conséquent, être favorablement accueillie ni, du reste, le moyen subséquent portant que la partie défenderesse était – *quod non in specie* – tenue d'apprécier les déclarations du requérant afférentes à l'agression alléguée. Dans cette perspective, la référence faite par la partie requérante à l'enseignement de l'arrêt n°67 703 du 30 septembre 2011 du Conseil de ceans est également dépourvue de toute pertinence.

Ainsi, la partie requérante oppose au motif de la décision querellée pointant son ignorance des suites réservées aux démarches qu'elle a accomplies auprès du responsable sécurité de l'UFDG lorsque des malinkés lui ont jeté des pierres sur le chemin de son travail que « (...) Le fait qu'[elle] ignore qui s'est rendu pour la première fois à la gendarmerie est irrelevante. (...) » et qu'elle n'a pas demandé de comptes, étant certaine que le responsable en question « (...) s'occuperait au mieux de trouver une solution à ses doléances. (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater qu'en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, la partie requérante oppose au motif de la décision querellée concluant au caractère non probant de l'attestation établie par le dénommé [B. S. C.] qu'elle a produite à l'appui de sa demande que « (...) il ne s'agit pas d'une attestation de pure forme mais un témoignage précis (...) » et que « (...) l'on peut considérer que d'autres responsables du parti, en leur nom propre, attestent de l'engagement politique de tel ou tel membre. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, que relever qu'en ce que sa teneur se limite à confirmer les données administratives fournies par la partie requérante concernant ses activités auprès de l'UFDG, l'attestation produite ne saurait, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, être assimilée à un « (...) témoignage précis (...) », tandis que la seule affirmation, non autrement étayée, que d'autres responsables du parti pourraient, en leur nom propre, attester de l'engagement politique de tel ou tel membre ne permet, au demeurant, nullement de mettre en cause le bien-fondé du motif de la décision querellée portant, sur la base des informations autorisées recueillies par la partie défenderesse, dont une copie est versée au dossier administratif et suivant lesquelles « Les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents », qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'attestation délivrée par le dénommé [B. S. C.], en qualité de « secrétaire permanent ».

Quant aux développements de la requête consacrés à rencontrer le constat, porté par l'acte attaqué, suivant lequel la partie requérante se serait montrée imprécise en ce qui concerne les recherches dont elle ferait actuellement l'objet, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, et « (...) Dans la mesure où les faits que [la partie requérante] invoque[.] pour [se] voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, [elle] n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays d'origine, [elle] encour[ait] un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. [et que] Par ailleurs, [elle] n'aperçoit dans [les] déclarations [de la partie requérante] aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'[elle] ser[ait] exposé[e], en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. (...) » et en précisant, d'autre part, que « (...) la Guinée n'est pas confrontée à

une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA greffier .

Le greffier, Le président,

P. MATTA.

V. LECLERCQ.